



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION P.E.R.E.N

Référence : OF-RI-PEREN | indice : 01 | nombre de pages : 02 |

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur. Les dispositions de ce règlement sont relatives :

- ☞ Aux mesures en matière d'hygiène et de sécurité,*
- ☞ Aux règles disciplinaires et notamment à la nature et à l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires*
- ☞ Aux modalités de représentation des stagiaires.*

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Hygiène :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans tous les locaux de l'association PEREN (locaux appartenant, loués ou mis à disposition pour l'association) en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux dans ces locaux,
- de boire ou de manger dans les salles de formation,
- de fumer ou vapoter dans les salles de cours, le couloir y menant et dans tout local intérieur.

Les stagiaires fumeurs doivent fumer à l'extérieur des locaux, au niveau des emplacements réservés à cet effet et uniquement aux heures de pause.

Sécurité :

Afin de préserver le calme nécessaire au travail de chacun, il est demandé de ne pas faire de bruit dans les locaux. Les stagiaires ne peuvent introduire dans les locaux de formation toute personne étrangère au stage de formation.

En cas d'évacuation, ils doivent impérativement suivre les directives du formateur sous l'autorité duquel ils sont placés.

Tout incident ou accident survenu à l'occasion ou au cours d'un stage doit être immédiatement déclaré au formateur par le stagiaire accidenté ou par les témoins de l'accident ou de l'incident. En cas d'urgence, une personne des services administratifs de l'organisme de formation PEREN et l'employeur et/ou l'OPérateur de COmpétences, dont dépend le stagiaire devront être alertés. Tout accident doit être signalé de quelque façon que ce soit à la direction afin que les formalités de déclaration qui relèvent de sa responsabilité soient effectuées dans les 48 (quarante-huit) heures.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Présence des stagiaires :

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stages, précisés sur la convocation envoyée au stagiaire. Les stagiaires doivent, pour chaque demi-journée, signer une feuille de présence individuelle et, en fin de stage, remplir et remettre au formateur la feuille d'appréciation du stage.

Tout retard devra être justifié auprès du formateur ou du responsable de formation, ainsi qu'auprès de l'employeur et/ou l'OPérateur de COmpétences dont dépend le stagiaire.

Toute absence doit être signalée, dans un délai maximum de 24 (vingt-quatre) heures, à l'association PEREN et auprès de l'employeur et/ou l'OPérateur de COmpétences dont dépend le stagiaire.

Il est interdit à tout stagiaire de quitter le stage sans motif et sans en avoir préalablement informé le formateur. Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite soumise par le stagiaire à son responsable de formation.

Toute absence justifiée hors délai ou non justifiée peut être considérée comme une faute passible de sanctions.

Les temps de pause sont déterminés dans les programmes de formation et sont laissés à l'appréciation du formateur. En dehors de la pause repas, les stagiaires sont tenus de rester dans les locaux.

Tenue et comportement :

Les stagiaires doivent avoir une tenue décente et un comportement correct vis-à-vis des formateurs, du personnel de l'association PEREN, des autres stagiaires, et, d'une manière générale, de toute personne qu'ils pourraient croiser dans les parties des locaux dans lesquels ils sont amenés à se déplacer. Les stagiaires doivent respecter les locaux et les utiliser conformément au bon usage.



Utilisation du matériel :

Le matériel mis à la disposition des stagiaires ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur. Chaque stagiaire est tenu de le conserver en bon état. Le matériel ne doit être utilisé que pour l'usage pour lequel il est prévu et essentiellement pour les besoins de la formation. Tout usage à d'autres fins, en particulier à des fins personnelles, est interdit. Il est également interdit au stagiaire d'emporter tout matériel mis à sa disposition au cours du stage de formation à moins qu'il n'y ait été autorisé par écrit.

Responsabilité de l'association PEREN :

L'association PEREN décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés ou laissés par les stagiaires dans les locaux.

SANCTIONS

Tout manquement au respect de ce présent règlement intérieur ainsi que tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'association PEREN pourra faire l'objet d'une sanction à l'encontre du stagiaire. Cette sanction sera prise conformément à la procédure décrite au présent règlement.

Selon la gravité et la nature du comportement fautif, le stagiaire pourra faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit par le Président de l'association PEREN avec copie à l'employeur et/ou l'OPérateur de Compétences dont dépend le stagiaire,
- Exclusion définitive de la formation suivie.

Afin de prévenir une situation grave et en cas d'urgence, le formateur pourra prendre une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat ; Cette mesure conservatoire n'a pas le caractère d'une sanction. L'employeur et/ou l'OPérateur de Compétences dont dépend le stagiaire sera immédiatement prévenu des faits et statuera sur la poursuite ou non du stage par le stagiaire.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque la direction de l'association PEREN envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par mail (courrier électronique) ou remis à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications. La sanction ne peut intervenir moins d'un (1) jour franc ni plus de 15 (quinze) jours après l'entretien où, le cas échéant. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'un mail.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

La direction de l'association PEREN informe l'employeur, et éventuellement l'OPCO prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITÉ DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire dès son entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement intérieur est disponible dans les locaux de l'association PEREN.